



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special du 5 décembre 2019

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET 2019333-0001 du 29 novembre 2019 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

. Arrêté SPCERET 2019336-0001 du 2 décembre 2019 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019336-0001 portant modification de l'article 1 des statuts de l' « Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » à Ille-sur-Têt

. Arrêté DDTM-SER-2019337-0001 déclarant d'intérêt général avec déclarant au titre de la loi sur l'eau les travaux de confortement du lit de la Rotja dans la traversée de Sahorre par le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

. Mise à jour des tarifs et valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 du code général des impôts pour les impositions 2020

. Liste des parcelles affectés de nouveaux coefficients de localisation dans le département des Pyrénées-Orientales

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de soins et autonomie

Arrêté ARS Occitanie /2019-3687 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir (66)	03/12/2019	2019 339-001
---	------------	--------------

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 28 novembre 2019 prolongeant l'autorisation accordée à la société hydraulique d'études et de mission d'assistance (SHEMA) de réaliser des vidanges du barrage de Riubanyes et des travaux associés, sur la commune de Fuilla

. Arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie aux agents de la direction départementale des Pyrénées-Orientales à Perpignan

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

. Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FULGENCE, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE **PERPIGNAN**

. Décision du 4 novembre 2019 relative à l'intervention des médecins légistes dans le cadre de l'unité médico-judiciaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

Céret, le 29 novembre 2019

dossier suivi par :
Mme. Charlotte
ALCARAZ
☎ : 04.68.51.67.46
Mél :
charlotte.alcaraz@pyrene
es-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
N° SPREF/CERET/2019333-0001
PORTANT RETRAIT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du **21 mars 1995**, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le courrier de monsieur SIUDA en date du 17 octobre 2019, informant la sous préfecture de CERET de la cessation de toute activité sur l'établissement « Pompes Funébres Jean-Jacques SIUDA » sis 27 route de la Tour Bas Elne BP 6, 66201 ELNE CEDEX.

CONSIDÉRANT que l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour ne mentionne plus l'établissement « Pompes Funébres Jean-Jacques SIUDA »;

CONSIDÉRANT que ce fait constitue une cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du code des collectivités territoriales.

VU l'arrêté préfectoral N° 2019309-001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet de CERET ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation pour l'ensemble des activités funéraires, délivrée à l'établissement « Pompes Funébres Jean-Jacques SIUDA » sis 27 route de la Tour Bas Elne BP 6, 66201 ELNE sous le numéro 14-66-2-125 est retirée.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ Mme le Maire d'ELNE,
→ M. le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that ends in a small vertical tick mark.

Jean-Marc BASSAGET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

Céret, le 2 décembre 2019

dossier suivi par :
Mme Charlotte
ALCARAZ
☎ : 04 68 51 67 46
Mél :
charlotte.alcaraz@pyrene
es-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
N° 2019336-0001
PORTANT CREATION DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Charles PALOTIS, représentant les établissements « Pompes funèbres JC PALOTIS » situé au 27 route de la Tour Bas Elne à ELNE (66), et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019309-0001-003 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - les ETABLISSEMENTS POMPES FUNEBRES JC PALOTIS représentés par M. Jean-Charles PALOTIS, situé 27 route de la Tour Bas Elne à ELNE (66) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Fournitures de corbillards et des voitures de deuil.
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ Chambre funéraire

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **19.66.1.108**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **2 décembre 2020**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ Mme. le Maire d'ELNE,
→ M. le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet



Jean-Marc BASSAGET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019~~336~~-0001
portant modification de l'article 1 des statuts de
l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » à
Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018187-0001 du 6 juillet 2018 portant constitution de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » à Ille-sur-Têt ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » réunie en session extraordinaire en date du 24 septembre 2019, prise en référence à l'article 39 de l'ordonnance susvisée, et se prononçant favorablement à la majorité des membres présents ou représentés, soit 6 voix, sur la proposition de modification de l'article 1 des statuts de l'association visant à modifier le siège administratif de celle-ci ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article 39 pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

Considérant que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes à l'article 10 des statuts de l'union des associations ;

Considérant que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande de modification des statuts ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'article 1 des statuts de l'association

L'article 1 des statuts « Dénomination – composition – siège social » dans sa nouvelle rédaction est rédigé tel qu'il suit :

L'union porte le nom de « Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère »

Elle est composée de :

- l'ASA du canal de Corbère dont le périmètre s'étend sur une surface de 1 200 ha ;

- l'ASA du canal d'Ille dont le périmètre s'étend sur une surface de 859 ha ;

Son périmètre est donc constitué de l'ensemble des périmètres des ASA membres et pourra être modifié conformément aux dispositions de l'article 81 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

Son siège est situé en commune de ILLE-SUR-TÊT, au 23 avenue Pasteur.

L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un Président.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les communes de Ille-sur-Têt, siège de l'union et de l'ASA du canal d'Ille et Corbère-les-Cabanes siège de l'ASA du canal de Corbère dans les quinze jours qui suivent sa publication,

- notifié par le président de l'union à chacun des présidents des associations constitutives concernées.

Article 3 : Moyens de recours

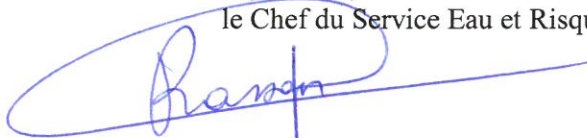
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » à Ille-sur-Têt, Messieurs les Maires des communes de Ille-sur-Têt et Corbère-les-Cabanes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MOUGENOT

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : magali.mougenot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 - DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTPISEA/2019337-0001**
déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de
la loi sur l'eau les travaux de confortement du lit de la
Rotja dans la traversée de Sahorre par le Syndicat
Mixte Têt Bassin Versant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 103, L.435-5 et R.435-34 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée par la commune de Sahorre, en date du 06 février 2018 enregistrée sous le numéro 66-2018-00012 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV) en date du 20 mai 2019 demandant le transfert de la maîtrise d'ouvrage du dossier suite à la prise de compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par le SMTBV ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du SMTBV en date du 20 mai 2019 relatif au contenu du dossier modifié ;

Vu les observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 10 octobre 2019, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, relatives aux dates de réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux de confortement du lit de la Rotja dans la traversée de Sahorre, par le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant, concourent à la prévention contre les crues et au maintien de la biodiversité ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMTBV ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ni de les exproprier ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de confortement du lit de la Rotja dans la traversée de Sahorre par le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV), sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de confortement, de compétence du SMTBV contribuent à restaurer le cours d'eau. De plus, le lit est composé de gros blocs qui peuvent se révéler mobiles lors des fortes crues, fragilisant ainsi le linéaire du lit par érosion progressive. Ces travaux consistent à consolider l'enrochement liaisonné du pied de berge qui s'est fortement déstructuré et affaissé suite aux différentes crues. Seul le secteur 2 du dossier fait l'objet des travaux.

Article 3 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 24 août et le 31 octobre 2020.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux concernent des désordres sur la rive gauche de la Rotja. Ceux-ci sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, uniquement sur le secteur 2, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et relatives au respect des milieux naturels.

Une attention particulière devra être portée à la gestion des eaux d'exhaure des fondations de l'ouvrage (mise en place de bassins de décantation) et aux traversées de cours d'eau et mise en place du passage à gué temporaire.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans les cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas de prévisions annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés des cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur des cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Les travaux sur le secteur 2, objet du présent arrêté consistent :

- au nettoyage de la végétation sur l'emprise des travaux ;
- au nettoyage des accès pour les engins. Il s'agira notamment de procéder au nettoyage de la rive droite, entre la zone des travaux et le cheminement de la pelle mécanique, soit un linéaire total de 350 mètres. Par endroits, la pelle mécanique devra cheminer en bordure de la Rotja, circuler dans le lit mineur et il sera éventuellement nécessaire de disposer quelques blocs afin de permettre son passage. Ce cheminement ne servira qu'à l'amenée/repli unique de la pelle. A la fin du chantier les abords de la Rotja seront remis en état ;
- à la mise en place d'un batardeau en big-bag et géomembrane pour l'étanchéité de la zone de travail sur 45 ml + réalisation d'une fosse de décantation et mise en place impérative de pompes d'exhaure pour assurer une bonne exécution des fondations ;
- à la mise en place d'un radier sur buses en travers de la Rotja pendant les travaux, présentant une largeur de 3 mètres pour permettre la circulation des engins ;
- au démontage de l'enrochement existant sur 30 ml par le démantèlement des blocs dans la matrice de béton au godet de la pelle ou au BRH – volume de blocs extraits = 90 m³ ;
- au terrassement sur 2 mètres de large avec fond de fouille à -2 mètres sous le niveau du fond du lit mineur ;
- à la mise en place des blocs de carrière percolés au béton hydraulique en pleine fouille – 90m³.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminées et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général (secteur 2) et aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Sahorre pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Sahorre,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

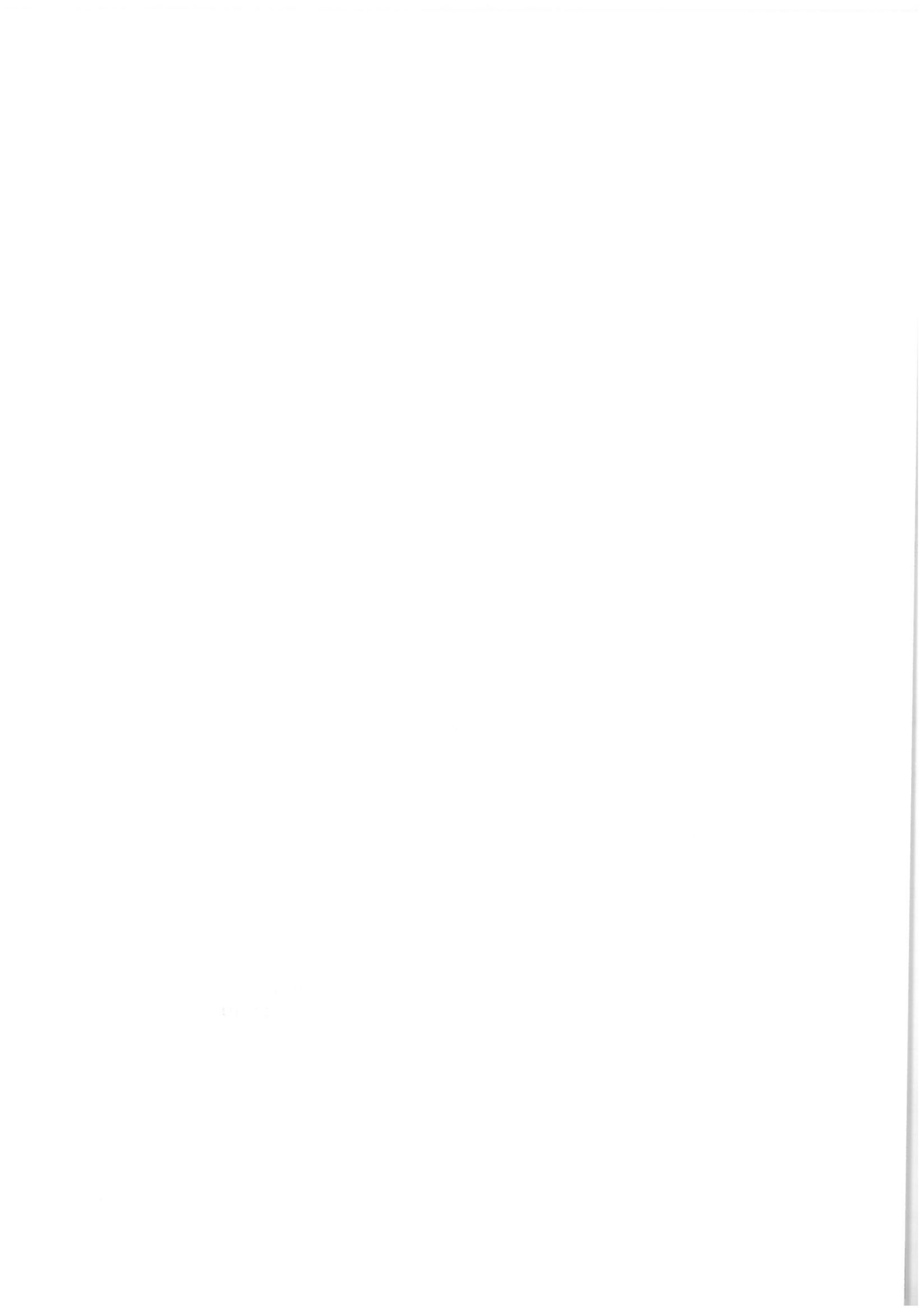
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral et liste des propriétaires (1 page)



ANNEXE 1. Extrait du plan cadastral et liste des propriétaires à l'arrêté préfectoral DDTN/NER/2013397-0001

commune de SAHORRE – Travaux de confortement du lit de la Rotja – dossiers réglementaires

SECTEUR 2 : TRAVERSEE DU BOURG DE SAHORRE		
NUMERO PARCELLE	PROPRIETAIRE	TYPE D'OCCUPATION
0A / 292	DUMAS Jean / DUMAS Sophie	Ouvrages
0A / 290	GUITER Joseph	Accès béton
0A / 291	DUMAS Jean / DUMAS Sophie	Ouvrages
0A / 296	DUMAS Jean / DUMAS Sophie	Ouvrages
0A / 1459	ALBY Geneviève	Batardeau
0A / 152	XIFRE Danielle	Batardeau
0A / 151	MESTRES Jean-Jacques / MESTRES Thérèse	Batardeau
0A / 145	VIGNALS Alexandre	Accès
0A / 139	Commune de SAHORRE	Accès et dépôts
0A / 1581	MESTRES Jean-Jacques / MESTRES Thérèse	Accès
0A / 1349	MESTRES Jean-Jacques / MESTRES Thérèse	Accès
0A / 1350	VERDIE Guillaume	Accès
0A / 2	RAPELLI Giuseppe	Accès
0A / 1	RAPELLI Giuseppe	Accès
0A / 323	NICOLAU Roger / NICOLAU Jacques / NICOLAU Jean	Accès
0A / 425	NICOLAU Roger / NICOLAU Jacques / NICOLAU Jean	Accès
0A / 1769	SOMBRIN Sébastien / MAILLE Sandra	Accès

Figure 6 : Parcellaire cadastral – propriétaires - secteur 2

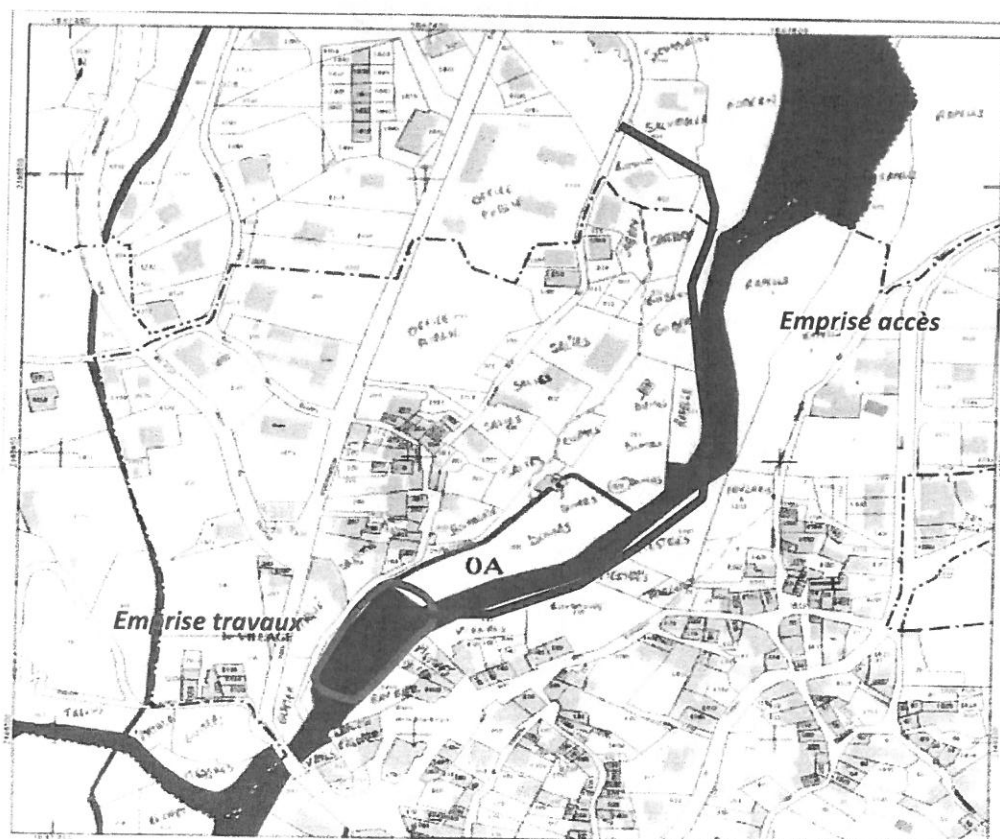
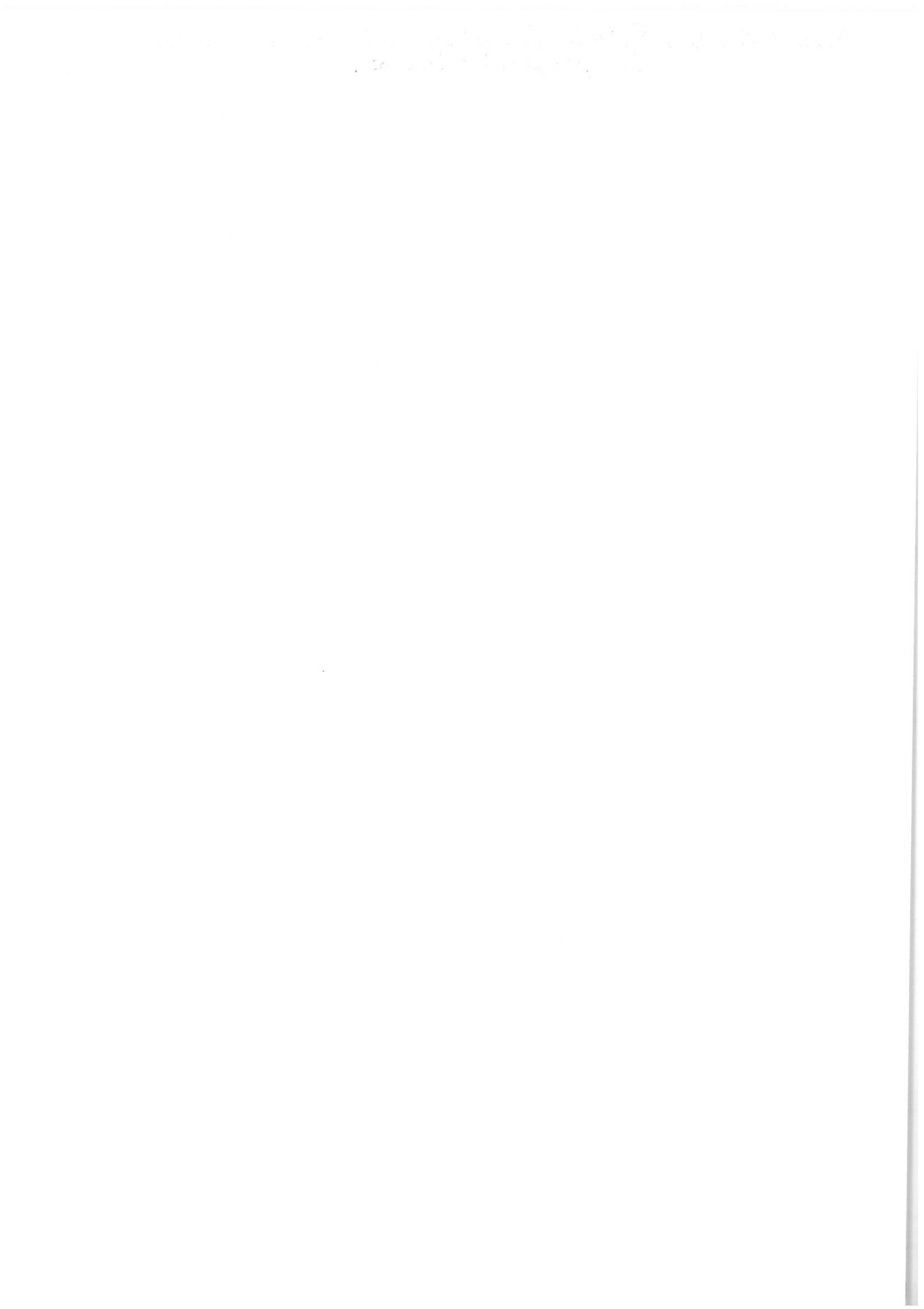


Figure 7: Carte cadastrale - zones d'emprises



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 décembre 2019

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-337-0001
portant constitution de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du cinéma et de l'image animée et notamment son titre Ier relatif à l'exercice des professions et activités du cinéma ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2019 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) est présidée par Monsieur le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est composée :

1) Des cinq élus suivants

- a) – le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) –le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) –le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) – la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) – le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2) De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire

a) en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

Mme Nicole DELAUNAY

M. François LAFAYE

M. Christian LANDAIS

Mme Valérie LEPINE-KARNIK

M. Gérard MESGUICH

M. Antoine TROTET

b) en matière de développement durable :

M. Patrick BAUDU

M. Gérard ENRIQUE

c) en matière d'aménagement du territoire :

M. Pierre CABARBAYE

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au b) et c) du présent article est de 3 ans renouvelable une fois. Pour chacune des réunions, le Préfet choisit une personne qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 3 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département :

Le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.


Article 4 : Instruction des demandes :

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement cinématographique et la commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 5 : Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) placés sous l'autorité du Préfet, et est chargé d'examiner la recevabilité des demandes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département des Pyrénées-Orientales

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2019.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2018-12-21-01 en date du 21 12 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département des Pyrénées-Orientales

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38,1	49,1	63,3	66,8	66,9	67,9
ATE2	40,0	50,7	53,7	54,0	81,8	81,3
ATE3	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5
BUR1	84,8	127,6	137,3	145,5	159,5	172,0
BUR2	152,5	151,7	153,3	152,9	154,6	155,2
BUR3	142,4	143,0	142,5	143,5	218,6	218,6
CLI1	122,6	122,6	167,9	178,5	186,6	186,3
CLI2	118,6	119,2	140,9	150,8	172,6	174,2
CLI3	55,9	69,6	86,5	107,9	115,5	115,5
CLI4	33,2	81,4	105,0	105,0	168,5	168,5
DEP1	3,5	3,5	6,9	7,4	7,4	7,4
DEP2	41,0	51,7	54,1	57,9	71,7	71,2
DEP3	8,3	8,3	41,2	41,2	41,2	41,2
DEP4	28,1	28,1	56,3	56,0	62,9	62,9
DEP5	46,4	46,4	46,2	63,5	63,5	63,5
ENS1	27,2	37,3	63,6	77,3	92,0	92,0
ENS2	38,3	38,3	68,7	103,5	164,4	164,4
HOT1	110,4	110,4	110,4	151,6	151,6	216,8
HOT2	38,3	47,4	65,8	66,2	65,9	101,1
HOT3	38,3	51,6	58,8	65,7	65,7	101,2
HOT4	38,8	38,8	43,0	58,1	58,1	78,7
HOT5	50,7	50,7	103,5	124,6	124,6	124,7
IND1	22,6	22,6	28,8	28,8	28,8	28,8
IND2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2
MAG1	62,7	113,9	139,1	183,3	209,5	349,0
MAG2	66,4	66,0	109,0	114,5	159,6	182,8
MAG3	159,6	159,6	185,4	184,0	253,7	476,4
MAG4	62,6	63,0	62,8	80,7	106,8	131,2
MAG5	60,2	60,2	61,0	62,1	110,8	112,8
MAG6	50,4	50,4	88,1	88,6	91,0	91,0
MAG7	50,6	50,6	70,3	113,6	113,6	113,6
SPE1	22,1	22,1	44,5	50,7	50,7	50,7
SPE2	42,6	42,6	42,6	68,2	68,3	68,3
SPE3	16,7	30,1	43,4	81,3	81,3	81,3
SPE4	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	4,0
SPE5	1,4	1,5	1,5	2,5	2,5	4,0
SPE6	69,6	69,6	69,6	69,6	131,8	131,8
SPE7	35,9	35,9	43,4	43,4	43,4	43,4

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
164	RIVESALTES		A	3901	0,70
213	TOULOUGES		AH	344	1
213	TOULOUGES		AH	345	1
213	TOULOUGES		AH	346	1
213	TOULOUGES		AH	347	1
213	TOULOUGES		AH	348	1
213	TOULOUGES		AH	349	1
218	UR		B	882	1,30
218	UR		B	883	1,30

ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 3687

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le compte-rendu de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotextiques en date du 3 septembre 2019 ;
- Vu** la lettre de la Directrice du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir en date du 18 octobre 2019 demandant la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR 2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
53, avenue Jean Giraudoux
66100 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00

www.ars.occitanie.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

2°/ En qualité de représentants des personnels :

- **Madame Sonia PARENT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR / 2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

03 DEC 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Pierre RICORDEAU** Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Direction des risques naturels
Département ouvrages hydrauliques et concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-RIUB-3
prolongeant l'autorisation accordée à la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance
(SHEMA) de réaliser des vidanges du barrage de Riubany et des travaux associés,
sur la commune de Fullia

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubany et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR),
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 du préfet des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées Orientales ;
- Vu** le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 29 janvier 2016 par Monsieur le Directeur Général Délégué de la SHEMA, via sa filiale SHR, et complété le 18 mai 2016 et le 27 juin 2016 ;
- Vu** le rapport d'étude sur la réalisation d'un suivi en temps réel de la qualité des eaux en aval du barrage de Riubany, pêche de sauvegarde et suivi granulométrique lors de la vidange de la retenue pendant l'été 2016 réalisés par le bureau d'étude ECCEL Environnement daté du 5 septembre 2016 ;
- Vu** le dossier de demande de vidange avec notice d'incidence environnementale du 8 juillet 2019 et son annexe, transmis par la SHEMA par courrier électronique du 9 juillet 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019 du 12 juillet 2019 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser des vidanges du barrage de Riubany et des travaux associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-RIUB-2 du 21 octobre 2019 prolongeant et modifiant l'autorisation accordée à la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) de réaliser des vidanges du barrage de Riubanys et des travaux associés ;

Vu la demande de prolongement du concessionnaire reçu par courrier électronique du 20 novembre 2019 ;

Considérant que la retenue doit rester vidangée jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation du mur de soutènement et de confortement de la route RN116 ;

Considérant le planning prévisionnel mis à jour de réalisation de ces travaux ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 mentionne que : « En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations. » ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé doit s'appliquer ;

Considérant dès lors, que la réalisation des opérations visées par le projet d'exécution et la demande complémentaire de prolongement peuvent être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019

L'article 3 – Durée de l'autorisation de l'arrêté du 12 juillet 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, autorisant la réalisation des vidanges de la retenue du barrage de Riubanys et des travaux associés est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 1er août 2019 au 31 décembre 2019.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDTM66 et l'AFB sont prévenues 1 jour ouvré avant l'engagement de chacune des opérations prévues.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant la réalisation des vidanges de la retenue du barrage de Riubanys et des travaux associés et modifié par l'arrêté du 21 octobre 2019 sont inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Publication et exécution

Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture de des Pyrénées Orientales,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- et les maires des communes de Villefranche-de-Conflent et de Fuilla

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées Orientales

À Toulouse le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe au directeur des risques naturels



Marie-Line POMMET

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019-317-0001 du 13 novembre 2019 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Philippe FRICOU, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
 - Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Yannis ACCABAT, Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Olivier DURAND, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, coordonnateur des subdivisions environnement et véhicules, David KRAEUTER, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales et Laurent DEGOURNAY, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Alexandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 21 octobre 2019 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2019

Le directeur régional,

Patrick BERG



Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Frédéric FULGENCE,

**chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales**

**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2017 portant nomination et classement de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale, (groupe III) secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'attestation de Madame la secrétaire générale du ministère de l'Education nationale attestant que Monsieur Frédéric FULGENCE est chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 2 décembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Frédéric FULGENCE, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA. ;
- Toutes conventions avec des partenaires publics ou privés dont l'objet n'entre pas dans le champ d'application des articles II et IV ci-dessous.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des département des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian HORGUES, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE VI :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 avril 2018 modifié par l'arrêté du 15 juin 2018.

ARTICLE VII :

Le Secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 04 DEC. 2019



Béatrice GILLE

DECISION DU DIRECTEUR

RELATIVE A L'INTERVENTION DES MEDECINS LEGISTES DANS LE CADRE DE L'UNITE MEDICO-JUDICIAIRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de Procédure Pénale,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital,
- Vu la circulaire CRIM-2010-27/E6-21-12-2010 (JUSD1033099C) du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale,
- Vu le schéma directeur applicable au 15 janvier 2011 classant l'Unité Médico Judiciaire du Centre Hospitalier de Perpignan en organisation 3 pour la médecine légale du vivant pour le département des Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de Monsieur Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan,
- Vu le protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Perpignan (66),

Attendu que Monsieur Vincent ROUVET, en sa qualité de Directeur, est le seul représentant légal du Centre Hospitalier de Perpignan,

Attendu que chaque réquisition judiciaire sera établie au nom de Monsieur Vincent ROUVET, en sa qualité de représentant légal du Centre Hospitalier de Perpignan,

Attendu que les médecins légistes affectés à l'Unité Médico Judiciaire sont placés sous l'autorité de Monsieur Vincent ROUVET, en sa qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan,

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont compétents pour exécuter de façon générale la réquisition judiciaire établie au nom du représentant légal du Centre Hospitalier de Perpignan, les praticiens dont les noms suivent :

- Docteur Véronique DORION
- Docteur Bruno MERCIER
- Docteur Maxime ALEXANDRE
- Docteur Diane DONNEZAN
- Docteur Kenny LO YOU
- Docteur Cécile LE BERRE

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux délégués et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 novembre 2019



Le Directeur,


Vincent ROUVET